

Le 3 octobre 2023

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

Monsieur André Bachand, président
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 34 intitulé *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 34 intitulé *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice* présenté à l'Assemblée nationale, le 14 septembre dernier, par le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette.

De prime abord, nous appuyons toutes les initiatives visant à moderniser le système professionnel et à favoriser l'accès à la justice. Nous soulignons particulièrement les modifications apportées aux finalités du Fonds d'études juridiques¹ du Barreau du Québec et du Fonds d'études notariales² de la Chambre des notaires du Québec, qui pourront désormais servir à financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice. Nous sommes d'ailleurs enthousiasmés à l'idée de participer à la création de nouvelles synergies et à des initiatives communes qui pourront être créées en collaborant à ce même objectif important.

Bien que le but du projet de loi soit de moderniser la pratique notariale et d'améliorer l'accès à la justice, le Barreau du Québec se doit de faire certains commentaires et mises en garde puisque plusieurs modifications proposées pourraient avoir un impact sur le droit civil substantif.

Nous souhaitons également suggérer des modifications supplémentaires à la *Loi sur le Barreau*³ qui sont en parfaite adéquation avec celles proposées à la *Loi sur le notariat*⁴. Ces modifications permettraient de mettre les avocats à contribution concernant les solutions d'accès à la justice et en matière de protection du public. En effet, dans leur pratique, les avocats font également face à plusieurs enjeux de protection du public soulevés par le projet de loi.

¹ Comme proposé par l'article 6 du projet de loi.

² Art. 15 du projet de loi.

³ RLRQ, c. B-1.

⁴ RLRQ, c. N-3.

Exécution forcée d'une obligation contractuelle constatée dans un acte notarié

Le projet de loi propose d'ajouter l'article 1603.1 au *Code civil du Québec* :

« **1603.1.** Le créancier peut obtenir l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle constatée dans un acte notarié en minute en suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et selon les modalités qui y sont déterminées.

Le règlement peut exclure de l'application du présent article certains contrats ou catégories de contrats ou certaines personnes ou catégories de personnes. »⁵ (Nos soulignés)

Cette modification vise à permettre à un créancier d'obtenir l'exécution forcée d'une obligation contractuelle constatée dans un acte notarié. Les modalités d'application y compris les contrats visés et les personnes pouvant s'en prévaloir seront fixées par règlement du gouvernement.

Le Barreau du Québec a toujours favorisé de nouvelles mesures visant à améliorer l'accès à la justice, notamment lorsqu'il s'agit de faciliter l'exécution d'une obligation contractuelle pour les citoyens qui s'avère souvent complexe et couteuse en temps et en ressources financières. Toutefois, le Barreau du Québec souhaite mettre en garde le législateur puisque la nouvelle disposition aura pour effet de modifier le fondement du droit des obligations. Une telle proposition doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, d'autant plus que les éléments essentiels de ce nouveau mécanisme comme le champ d'application et les modalités d'exécution ne se retrouvent pas au projet de loi.

De plus, ces éléments essentiels devraient être définis dans le *Code civil du Québec*. Si un règlement permet de préciser certaines modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels elle sera appliquée.

À cet égard, de nombreuses questions sont soulevées quant à l'application de cette disposition :

- Quels contrats sont visés?
- Sur quelle base aurait lieu l'exécution forcée?
- Quels moyens devront être invoqués pour prouver le défaut du débiteur?
- Comment le débiteur sera-t-il informé de la procédure? Et à quel moment?
- Comment pourra-t-il faire valoir ses moyens de défense? Et à quel moment?
- Est-ce que les tiers pourront intervenir? Et de quelle manière?
- Qu'en est-il des obligations conditionnelles, de l'exécution partielle et des dommages-intérêts?
- Est-ce que le notaire qui a rédigé l'acte pourra agir dans l'exécution?
- Comment sera-t-il rémunéré?
- Comment l'indépendance du notaire sera-t-elle protégée?
- Qu'en est-il des cas pour lesquels il y a contestation de l'acte notarié ou un enjeu d'interprétation?
- À quel moment le débiteur pourra-t-il soumettre le tout au tribunal?

⁵ Prévus par l'article 3 du projet de loi.

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il serait préférable, conformément aux pratiques établies par le système parlementaire québécois, que ce soit le législateur, plutôt que le gouvernement, qui définisse ces notions et éléments essentiels centraux du projet de loi. Des propositions aussi majeures affectant le droit civil devraient être soumises aux membres de l'Assemblée nationale et bénéficier d'un débat public. Dans un domaine pour lequel la plupart du temps, les parties ne sont pas à armes égales, il y a lieu de maintenir la cohérence du droit des obligations, de préserver l'équilibre entre les parties à un contrat et de leur fournir les garanties d'indépendance nécessaires.

Puisque l'objectif est de favoriser l'accès à la justice, le Barreau du Québec demande une consultation plus complète sur les modalités de l'exécution forcée des contrats, incluant les actes notariés. Comme vous le savez déjà, le Barreau du Québec répond toujours présent aux appels à l'action pour améliorer l'accès à la justice. Nous échangerons avec plaisir avec le ministère de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur les nombreux questionnements et enjeux liés à cette nouvelle mesure d'accès à la justice.

Rôle d'officier public du notaire

Le projet de loi propose des modifications à la *Loi sur le notariat*, en y précisant qu'aucune personne autre qu'un notaire ne peut poser des gestes « intrinsèquement liés à la mission d'officier public du notaire » :

« **15.0.1.** Sauf exception prévue par la loi, nul autre qu'un notaire ne peut :

1° lors de la rédaction ou de la préparation d'un acte notarié, effectuer ou vérifier et valider les constatations ou les inscriptions, dans l'acte, des énonciations de faits et des déclarations des parties se rapportant directement à l'acte juridique qu'il renferme;

2° poser d'autres gestes intrinsèquement liés à la mission d'officier public du notaire. »⁶ (Nos soulignés)

Le Barreau du Québec comprend que ce changement est proposé, du moins en partie, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Itée*⁷. Dans cette affaire, la Cour d'appel a permis à des non-notaires d'effectuer certains actes sous la supervision d'un notaire en exercice.

Cependant, le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette nouvelle disposition. La rédaction actuelle proposée par le projet de loi est ambiguë et laisse entendre qu'elle pourrait viser les avocats dans l'exercice de leur profession. En effet, si l'intention derrière le libellé est de référer à la fonction d'officier public du notaire en ce qui a trait à « recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité [...] et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe »⁸, nous appuyons l'ajout de cette précision.

⁶ Comme proposé par l'article 23 du projet de loi.

⁷ 2018 QCCA 1362.

⁸ Art. 10 al. 2 de la *Loi sur le notariat*.

Toutefois, le libellé proposé par le projet de loi pourrait s'étendre à l'objet même des contrats pouvant être notariés, comme les contrats de mariage⁹; les renonciations au patrimoine familial¹⁰, au partage de la société d'acquêts¹¹ ou à une succession¹²; les consentements relatifs à une grossesse pour autrui¹³; les testaments¹⁴; les déclarations de copropriété¹⁵ et les hypothèques¹⁶.

Or, les avocats du Québec offrent des services à la population dans ces domaines de droit et participent à la négociation, la rédaction et la contestation de ces contrats. Certains sont même prévus nommément à la *Loi sur le Barreau*, dont les matières immobilières¹⁷ et testamentaires¹⁸.

Le Barreau du Québec demande que l'article 15.0.1 soit modifié afin de clarifier la portée de ce qui est visé par les « gestes intrinsèquement liés à la mission d'officier public du notaire », puisqu'il ne peut être utilisé en aucun cas contre les avocats dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Mesures demandées précédemment par le Barreau du Québec

Par ailleurs, plusieurs des modifications prévues à la *Loi sur le notariat* sont similaires et partagent le même objectif d'accès à la justice et de protection du public, que des modifications demandées par le Barreau du Québec à la *Loi sur le Barreau*, depuis longtemps et à plusieurs reprises.

Plus particulièrement, la création du « greffe central numérique »¹⁹ pour la détention des actes notariés sur support technologique est similaire à une demande de longue date du Barreau du Québec de pouvoir mettre sur pied un registre numérique des testaments et des mandats de protections reçus par les avocats dans lequel une copie de tout acte serait versée dans une voûte numérique²⁰. En effet, de nombreux testaments et mandats sont détenus actuellement par des avocats et plusieurs situations malheureuses se produisent entraînant la perte ou la destruction d'actes, tout comme c'est le cas pour les notaires.

⁹ Art. 440 C.c.Q.

¹⁰ Art. 423 al. 2 C.c.Q.

¹¹ Art. 469 al. 1 C.c.Q.

¹² Art. 646 al. 2 C.c.Q.

¹³ Art. 541.9 al. 2 C.c.Q.

¹⁴ Art. 712 C.c.Q.

¹⁵ Art. 1059 al. 1 C.c.Q.

¹⁶ Art. 2963 C.c.Q.

¹⁷ *Loi sur le Barreau*, art. 128 al. 2 par. b).

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Art. 64 et suivants du projet de loi.

²⁰ En application du pouvoir réglementaire concernant les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection, comme prévu à l'article 15 al. 2 par. e) de la *Loi sur le Barreau*.

De plus, le projet de loi propose l'insaisissabilité des supports technologiques qui sont reliés à l'exercice de la profession notariale²¹. La *Loi sur le Barreau* prévoit quant à elle que les « dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables. »²² Or, ces derniers sont désormais tous détenus sur un support technologique. Ce faisant, pour plus clarté, la *Loi sur le Barreau* devrait être modifiée comme la *Loi sur le notariat* pour confirmer l'insaisissabilité des supports technologiques requis pour l'exercice de la profession.

En outre, le projet de loi vient codifier les règles applicables en matière de communication de copies ou d'extraits des actes qui ne sont pas soumis à la publicité, en précisant que cela ne peut être fait que sur ordre du tribunal²³. Ces modifications visent notamment les recherches d'historiques testamentaires, à la suite de la décision de la Cour supérieure du Québec dans *Succession de Chekir*²⁴. Une telle précision à la *Loi sur le Barreau* aurait permis d'offrir des balises plus claires quant à la marche à suivre par les avocats en ces circonstances.

Autres modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*

Ces demandes ne sont pas exhaustives. En effet, dès 2019, le Barreau du Québec a demandé à l'Office des professions et au ministère de la Justice des modifications significatives à la *Loi sur le Barreau*, afin d'offrir une plus grande agilité à l'Ordre dans le cadre de l'exercice de sa mission de protection du public. Le présent projet de loi serait une excellente opportunité pour y inclure ces modifications et favoriser d'autant l'agilité et l'efficacité du Barreau du Québec et de la profession d'avocat, au bénéfice des citoyens.

En terminant, le Barreau du Québec offre donc toute sa collaboration pour que les modifications nécessaires au projet de loi pour qu'il atteigne son objectif, soient apportées rapidement, notamment celles à la *Loi sur le Barreau*.

Veillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau
CC/NLA/RH
Réf.

²¹ Nouvel article 26 de la *Loi sur le notariat*, proposé par l'article 31 du projet de loi.

²² Art. 130 de la *Loi sur le Barreau*.

²³ Nouvel article 91 de la *Loi sur le notariat* proposé par l'article 45 du projet de loi.

²⁴ 2022 QCCS 4631.